

Zeitschrift: Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura
Herausgeber: Association pour la défense des intérêts du Jura
Band: 38 (1967)
Heft: 6

Inhaltsverzeichnis

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

P34

LES INTÉRÊTS DU JURA

BULLETIN DE L'ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE DES INTÉRÊTS DU JURA
CHAMBRE D'ÉCONOMIE ET D'UTILITÉ PUBLIQUE DU JURA BERNOIS

XXXVIII• ANNÉE

Paraît une fois par mois

N° 6 Juin 1967

SOMMAIRE

Protection de la nature et aménagement
La rénovation de l'industrie gazière dans le Jura — Une politique de vente plus active
La Compagnie des Montres Longines en fête — Le problème de la main-d'œuvre
Le monde à l'heure Longines — † M. Edouard Baumgartner
Introduction de nouvelles industries

Protection de la nature et aménagement

Un pas décisif pour la protection de la nature a été franchi, on le sait, le 27 mai 1962 lorsque le peuple suisse a adopté un nouvel article constitutionnel donnant à la Confédération voix au chapitre.

C'était là l'aboutissement d'une série d'initiatives de parlementaires et d'associations de droit privé dont la première avait vu le jour... une quarantaine d'années auparavant. En effet, c'est en 1924 que l'on fit état pour la première fois de l'utilité d'une législation fédérale en la matière (motion du conseiller national Gelpke).

Il fallut que les graves problèmes de la protection des eaux et de l'aménagement du territoire se posent pour que le grand public prenne peu à peu conscience que toutes ces tâches découlant de la vie moderne ne pourraient être menées à bien que par une collaboration efficace des cantons et de la Confédération. Dès lors, les esprits étaient gagnés à la protection de la nature et c'est pourquoi, à l'impressionnante majorité de 4 contre 1, le peuple suisse émit un verdict favorable en mai 1962.

Si, depuis lors, les choses sont allées bon train et si, dans divers domaines (protection des monuments historiques, de la faune, de la flore, etc.) on a fait d'heureux progrès, il est intéressant d'évoquer les rapports entre la protection de la nature et du paysage avec l'aménagement du territoire. Rappelons à ce propos que le message du Conseil fédéral du 19 mai 1961 proposant l'insertion dans la Constitution de l'article 24 sexies, a tracé nettement la démarcation entre les deux domaines.

Dans son sens courant, la protection de la nature et du paysage se limite à la conservation et à la protection des beautés et curiosités naturelles, de l'aspect des localités et des monuments de la culture ainsi que de la faune et de la flore du pays. Elle vise donc à entretenir des valeurs existantes et à les préserver de toute lésion, mais ne tend pas à des buts de planification et d'aménagement. Ce qui ne signifie pas que, dans sa fonction conservatoire, elle ne puisse être créatrice à sa